

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mai 2010

(dossier d'instruction n°36/09)

En cause de l'ASBL RCF Liège, dont le siège social est établi Rue des Prémontrés, 40 à 4000 Liège ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Liège par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Alphonse Borrás, président, et M. Bernard Gilles, directeur, en la séance du 11 février 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 mars 2010 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'ASBL RCF Liège ;

Entendus M. Alphonse Borrás, président, et M. Bernard Gilles, directeur, en la séance du 20 mai 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Liège », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

L'éditeur a reconnu les faits.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège avait estimé, par une décision du 11 mars 2010, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus et avait reporté l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services informe le Collège des différentes mesures prises afin d'augmenter son volume de production propre. Il estime être parvenu à 70% de production propre depuis le 19 avril 2010.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des efforts entrepris par l'éditeur pour atteindre 70% de production propre.

Après vérification, il constate que le grief n'est plus établi.

Considérant ces efforts ;

Considérant toutefois que la situation infractionnelle a perduré entre l'entrée en vigueur de l'autorisation en juillet 2008 et avril 2010 ;

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant un avertissement à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL RCF Liège un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.